



Direction des services Techniques
techniques@ville-parmain.fr
AP/LP/ET

01.34.08.95.77

techniques@ville-parmain.fr

N°2024/166
ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE AUTORISANT L'INSTALLATION
D'UN CAMION DE DÉMÉNAGEMENT – IMPASSE GUICHARD

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, et R 417-1 à R.418-9 et L.121-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu la demande de madame FOLLAIN Latifa en date du 11 octobre 2024, qui souhaite stationner un camion de déménagement en occupant temporairement le domaine public au 1 place Georges Clemenceau à Parmain ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

A R R Ê T É

Article 1

Madame FOLLAIN Latifa sise 1 place Georges Clemenceau – 95620 PARMAIN est autorisée à stationner un camion de déménagement sur le domaine public, impasse Guichard **le samedi 12 octobre 2024**.

Article 2

Cette demande nécessitera les dispositions suivantes :

- stationnement : réservation de trois places de stationnement situées impasse Guichard.

Article 3

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance : le tarif établi par la délibération n°2021/04 du 23 janvier 2021 est le suivant : 3,5€ le ml / jour, **soit un montant dû à la ville de 52,50€ (3,5€ x 15 ml)**.

Article 4

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du demandeur.

Il a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate de l'occupation.

Article 6

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Madame FOLLAIN Latifa,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 11 octobre 2024

L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,



M. Alain PRISSETTE

Publié le : 11 octobre 2024
Notifié le : 11 octobre 2024
Exécutoire le : 11 octobre 2024

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » :
<https://www.telerecours.fr>.